



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité Territoriale Tarn-Aveyron
ICPE n° 9700148

COPIE

**Arrêté préfectoral complémentaire du 06 NOV. 2014
modifiant le plan d'épandage des effluents de la CAVE de TECOU**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- VU** le décret du 7 juin 2012 publié au JO du 8 juin 2012 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète du Tarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 paru au registre des actes administratifs, donnant délégation à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 1997 et les prescriptions annexées, autorisant la CAVE DE TECOU à exploiter une installation de préparation et de conditionnement de vin sur le territoire de la commune de Técou,
- VU** le dossier de modification du plan d'épandage des effluents viticoles, présenté par la CAVE DE TECOU le 11 juin 2014 ;
- VU** le courrier du 19 mars 2014 de la CAVE DE TECOU informant la DREAL de l'arrêt de la tour de refroidissement ;
- VU** le courrier du 25 juin 2012 de VINOVALIE demandant à ce que la quantité vinifiée autorisée pour la CAVE de TECOU soit abaissée à 45 000 tonnes ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 août 2014 ;
- VU** la lettre du 16 septembre 2014 par laquelle la CAVE de TECOU a été destinataire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et invité à formuler ses observations éventuelles en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 30 septembre 2014 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 30 septembre 2014 ;
- VU** le courrier du 13 octobre 2014, par lequel la CAVE DE TECOU a été destinataire du projet d'arrêté et invitée à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R.512-26 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement est soumis à enregistrement,

Considérant que le plan d'épandage des effluents agricoles défini par l'étude AGRODEVELOPPEMENT SA de janvier 1995, actuellement en vigueur, est modifié et que ces modifications nécessitent d'être encadrées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des droits des tiers, l'article 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 1997, autorisant la CAVE DE TECOU à exploiter une installation de préparation, de conditionnement, et de vente de vins à Técou (81600) est, à compter de la notification du présent arrêté, modifié comme suit :

« 7.1 Dispositions générales

On entend par épandage toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles. La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage ne peut être effectué que sur les parcelles ou morceaux de parcelles retenues cultivées par les exploitants mentionnés dans l'étude AGRODEVELOPPEMENT SA de janvier 1995 et complété par le dossier de modification du plan d'épandage des effluents viticoles, présenté par la CAVE DE TECOU le 11 juin 2014.

La surface totale du périmètre d'épandage est de 30,61 hectares pour une surface épandable de 22,15 hectares, en fonction des exclusions définies dans l'annexe III.b de l'arrêté du 3/05/2000 susvisé.

Les déchets aptes à l'épandage sont les boues de la station d'épuration de la cave.

Les terres de filtration peuvent être épandues après contrôle préalable de la conformité du pH et des teneurs en métaux lourds précisés à l'article 7.3. Si besoin, ces terres doivent subir un traitement préalable par neutralisation à la chaux.

La quantité maximale épandue annuellement est de 100 m³ de boues et 30 tonnes de terres.

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

7.2. Conditions de stockage

Les boues sont stockées dans cinq lits de séchage.

Ce dimensionnement permet de faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Toutes les dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisance pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 28.II et III de l'arrêté du 3 mai 2000 susvisé en terme de distances d'éloignement et de périodicité d'épandage, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

7.3. Conditions d'épandage

Les déchets ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau de l'annexe III.a de l'arrêté du 3 mai 2000 susvisé ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments-traces métalliques contenus dans les effluents sur l'un de ces éléments dépasse les valeurs limites suivantes :
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant au tableau suivant :

Eléments traces dans les sols	Valeurs limites (mg/kg MS)	Flux cumulés maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + zinc + Cuivre + nickel	4 000	6

Le pH des déchets doit être compris entre 5,5 et 8,5. Pour les effluents dont le pH est compris entre 4 et 5,5, leur épandage pourra être autorisé directement sur les sols dont le pH est supérieur à 7.

Dans ce cas, une analyse préalable du pH du sol devra être réalisée systématiquement. A défaut les effluents destinés à être épandus doivent subir un traitement préalable par neutralisation à la chaux.

L'épandage des déchets contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement est interdit.

La somme des apports annuels en éléments fertilisants azotés, ne doit pas excéder les besoins des cultures, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de cultures. Dans tous les cas, les doses ne doivent pas dépasser les valeurs maximales définies dans l'article 30.II de l'arrêté du 3 mai 2000 susvisé.

Les pratiques d'épandage respectent les dispositions de l'article 28.II et III de l'arrêté du 3 mai 2000 susvisé en terme de distances d'éloignement et de périodicité d'épandage.

7.4. Opération d'épandage

Une aire étanche placée sous rétention est aménagée au niveau de la cuve de remplissage des tonnes à lisier. Elle comporte un point d'eau destiné à en assurer le lavage, ainsi que celui des tonnes à lisier, en cas de débordement. Ce point d'eau ne peut être en aucun cas en contact avec l'eau souillée. Dans le cas contraire, cette alimentation en eau est protégée par un disconnecteur agréé, afin d'éviter tout retour d'eau souillée. Cet appareil est vérifié annuellement et changé en cas de fonctionnement défectueux.

L'opération de remplissage des tonnes à lisier est effectuée par pompage dans la cuve.

Un regard de pompage permet la reprise, par les tonnes à lisier, des écoulements accidentels et des eaux de lavage.

Un contrat est établi entre la CAVE de TECOU et le prestataire réalisant l'opération d'épandage et entre la CAVE de TECOU et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée. Ils précisent également les points suivants :

- sous forme cartographique, la liste des parcelles incluses dans le plan d'épandage avec les exclusions ;
- le mode d'épandage et les doses d'épandage maximales retenues ;
- le calendrier d'épandage avec les périodes d'interdiction d'épandage ;
- les prescriptions techniques applicables pour les dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires.

Ils sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

Une incorporation superficielle, sera effectuée sous 48 heures après l'épandage, afin d'éviter tout risque de nuisance olfactive potentielle.

7.5. Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés à l'annexe III.c de l'arrêté ministériel du 03/05/2000 susvisé (caractérisation de la valeur agronomique des sols) et selon les dispositions de l'article 7.6.2 ;

- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis au préfet avant le début de la campagne.

7.6. Suivi

7.6.1. Gestion administrative

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ainsi que la dose pratiquée ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées sur ces parcelles (cultures implantées, avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les incidents ayant pu se produire lors des épandages.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Il est réalisé un document cartographique associé à un tableau de suivi des parcelles amendées sur lequel figurent les doses et les volumes apportés sur chacune d'elles.

Les bons d'épandage journaliers peuvent être le support de la tenue de ce cahier d'épandage.

7.6.2. Analyse des déchets

Un programme d'analyse de la qualité des boues, effluents et terres, comprenant les paramètres agronomiques et métaux lourds est réalisé selon les dispositions suivantes :

Nb d'analyses par an	Boues	Terres de filtration
Valeurs agronomiques	2 (1)	avant chaque épandage (2)
Eléments traces métalliques	1 (1)	

(1) Dont 1 pendant les opérations de vendange et de soutirage.

(2) Prélèvement moyen sur au moins 20 échantillons ponctuels répartis dans la benne.

Les analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- les paramètres agronomiques : carbone organique ; azote total, r apport C/N, phosphore total (P_2O_5), potassium total (K_2O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO) et pH ;
- les métaux lourds : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, sélénium et zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe III.d de l'arrêté du 3 mai 2000 susvisé.

Le volume des déchets épandus est mesuré, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

7.6.3. Analyse des sols

Un suivi agronomique des sols est effectué par un organisme spécialisé.

Une analyse est réalisée tous les ans pour les paramètres agronomiques et tous les 4 ans pour les métaux lourds, tels que définis à l'annexe III.c de l'arrêté ministériel du 03/05/2000 susvisé, sur une parcelle de référence ayant fait l'objet d'épandage pour chaque îlot défini dans le plan d'épandage (voir parcelle de référence sur le plan en annexe). En outre, une analyse sur l'ensemble des paramètres est réalisée après l'ultime épandage en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou les parcelles.

Les valeurs limites de concentration en éléments traces dans les sols, sont définies à l'annexe III.a de l'arrêté du 3 mai 2000 susvisé. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe III.d de l'arrêté du 3 mai 2000 susvisé.

7.6.4. Bilan annuel

Les analyses des déchets et des sols, ainsi que leur commentaires, sont transmis aux exploitants agricoles. Ils permettent à ceux-ci d'ajuster leur fertilisation minérale complémentaire et de mieux connaître le comportement de l'azote apporté par les déchets.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Article 2 : Arrêt de la tour de refroidissement

Le présent arrêté prend acte de la cessation définitive d'activité de la tour de refroidissement sur le site de la CAVE DE TECOU.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2004 sont abrogées.

Article 3 : Modification de la nomenclature

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 août 1997 est modifié comme suit :

ACTIVITÉ	RUBRIQUE	VOLUME de l'ACTIVITE	CLASSEMENT
Préparation et conditionnement de vin	2251-B-1	45 000 hl/an	E
Utilisation de gaz toxiques liquéfiés	1131-3c	480 kg	D
Dépôt de gaz combustible	1412.2.b	2 citernes de 7,5 m ³ de propane soit 6,06 tonnes	DC
Installation de combustion au propane	2910.A.2	1,5 MW	NC
Dépôt de liquides inflammables	1430	1,2 m ³	NC

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Técoü, l'exploitant, ainsi que l'inspection des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie de Técoü pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera affiché à la mairie de Técoü pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

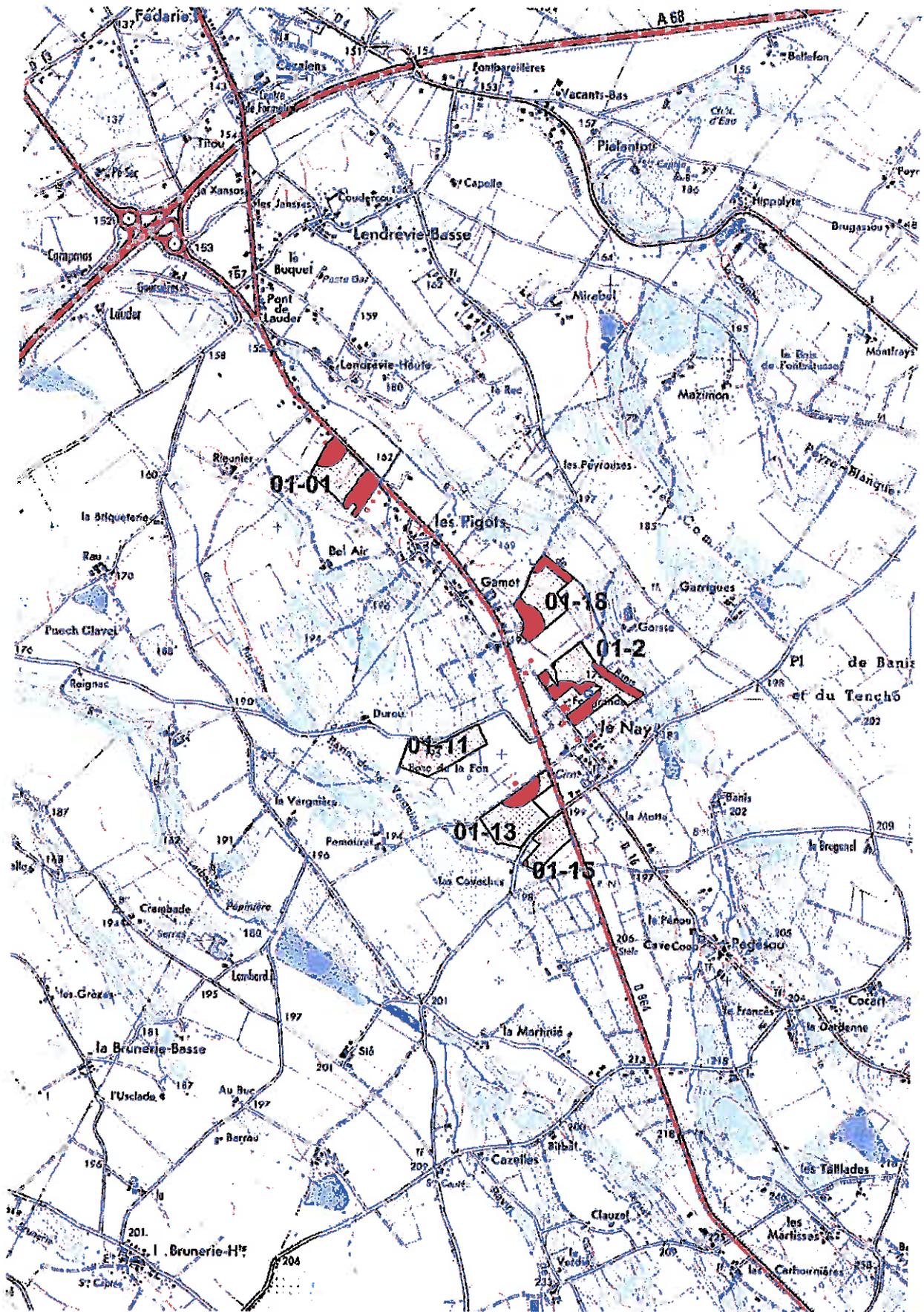
Hervé TOURMENTE

Délais et voie de recours : Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ANNEXE 1 : cartographie du plan d'épandage



ANNEXE 2 : registre parcellaire global du plan d'épandage

Détail des parcelles

Dossier : Cave de Tecou

Parcelle cadastrale	Parcelle communale	Parcelle cadastrale	Parcelle cadastrale	Parcelle cadastrale	Parcelle cadastrale	Parcelle cadastrale	Parcelle cadastrale	Parcelle cadastrale	Parcelle cadastrale	Parcelle cadastrale	Parcelle cadastrale	Parcelle cadastrale	Parcelle cadastrale
Commune : TECOU													
GAEC PIGOT	01-11	TECOU	OA 243-244-245-584-586-522-924-926	01-11-1	0,00	5,29	5,29	5,29	5,29	5,29	01/01/2010		
GAEC PIGOT	01-15	TECOU	OA 312-589 à 594-849-851-853-865	01-15-1; Habitations	0,04	2,66	2,66	2,70	2,66	2,70	01/01/2010		
GAEC PIGOT	01-01	TECOU	OA 1-2-3 à 12-624-626	01-15-1	2,50	2,61	2,61	5,11	2,61	5,11	01/01/2010		
GAEC PIGOT	01-18	TECOU	OB 338-340 à 343-622-674-881	01-15-1	2,11	3,22	3,22	6,33	3,22	6,33	01/01/2010		
GAEC PIGOT	01-19	TECOU	OA 280-281-282-284-286-287-288-872	01-15-1	1,08	4,39	4,39	5,47	4,39	5,47	01/01/2010		
GAEC PIGOT	01-21	TECOU	OB 289-312-313-314-318-320-322-323-814	01-15-1	2,73	3,98	3,98	6,71	3,98	6,71	01/01/2010		
SOUS TOTAL						22,15	22,15	30,61	22,15	30,61	22,15		
Nbre de parcelles : 6													
TOTAL													
Nbre de parcelles : 6													

L'ensemble de ces exploitations représente :

Désignation	Nbre parc.	Surfaces (ha)
St. face exploitée	6	50,61
Surfaces d'aptitude 0	5	8,48
Surfaces d'aptitude 1A	0	0,00
Surfaces d'aptitude 1B	6	22,15
Surfaces d'aptitude 2	0	0,00
Surface totale épanachable	0	22,15

